

## Arrêt

n° 161 616 du 9 février 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 151 046, prononcé le 20 août 2015, ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des décisions susvisées.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 février 2015, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, demande qui a été complétée, le 30 mars 2015, par le biais de son conseil

1.2. Le 6 mars 2015, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 19 mai 2015.

1.3. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du [Règlement Dublin II].*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 24/02/2015, muni d'une carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 25/02/2015;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 06/03/2015 ;*

*Considérant que l'Italie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 07/05/2015 ;*

*Considérant que les autorités italiennes ont confirmé leur responsabilité dans un accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 19/05/2015 [...] ;*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable."*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013 (questions 24, 39 et 40) ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'on lui a dit que la Belgique est un bon pays et qu'on peut y faire une demande de regroupement familial ;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il a été poursuivi par des illégaux marocains et qu'on ne dort pas dans la rue en Belgique;*

*Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que les allégations de craintes d'agressions de l'intéressé ne sont étayées par aucun document;*

*Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités italiennes;*

Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes et de les informer de ses craintes d'agressions sur leur territoire;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités italiennes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;

Considérant que dans un courrier daté du 30/03/2015, l'avocat de l'intéressé indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des défauts d'ordre structurels au point que son renvoi en Italie viole l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs ce qui constitue une situation différente de celle connue par l'intéressé lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas qu'il était demandeur d'asile.

Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de larrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de

défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert .

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

*En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Venezia.»*

1.4. Aux termes d'un arrêt n°151 046, rendu le 20 août 2015, le Conseil de céans a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III.

Citant de la doctrine, des extraits de sites internet, et une jurisprudence du Conseil d'Etat néerlandais, du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait notamment valoir « Qu'en l'espèce, l'Italie ne peut être considéré[e] comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil italienne. Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées. [...] Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. [...] », et que le requérant « ne peut être renvoyé en Italie alors qu'il existe un risque important qu'il n'ait pas à manger et qu'il ne soit pas logé. Ces conditions d'accueil inexistantes sont inhumaines et dégradantes. [...] ».

Elle soutient également que « la situation actuelle est délicate et évolutive en Italie. Celle-ci est dramatique en Italie dès lors que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes. [...]. Que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. [...]. Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérants doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III. [...] ».

2.2. Le Conseil observe, à titre liminaire, que, si l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, au regard de l'article 3 de la CEDH, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, lors de sa décision d'exécuter de manière forcée l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil de céans –, et qu'il ne ressort

pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, il convient d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé.

2.3. Aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 30 mars 2015, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, indiquant notamment à cet égard que « les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des défauts d'ordre structurels, au point que son renvoi vers l'Italie viole l'article 3 de [la CEDH]. [...]. [Le requérant] ne peut être renvoyé en Italie alors qu'il existe un risque important qu'il n'ait pas à manger et qu'il ne soit pas logé. Ces conditions d'accueil inexistantes sont inhumaines et dégradantes. [...] ».

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse indique notamment, s'agissant des conditions d'accueil prévalant en Italie, « que si [le rapport AIDA] met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon [ce] rapport [...], que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ; [...] ; Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles

*de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115). [...] la Cour estime, dans [ledit arrêt], que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. [...] ».*

2.4. Le Conseil observe qu'il ressort des informations soumises à son appréciation que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énerver ce constat.

Le Conseil souligne ensuite qu'il peut être tiré comme enseignement des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme que, si la situation de l'Italie ne peut en rien être comparée à celle de la Grèce, il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) ainsi que des éléments propres au cas du requérant.

Le Conseil estime dès lors, qu'au vu desdites informations, évoquées ci-dessus, dont disposait la partie défenderesse, il appartenait à celle-ci, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui que le requérant se retrouve sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres à son cas, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles établir une « vulnérabilité aggravée ».

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant.

En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement l'Italie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence, s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, en l'espèce.

Dans le cadre de cet examen, il conviendra, notamment, de tenir compte de l'attestation psychologique, déposée par la partie requérante à l'audience, qui indique que le requérant souffre de problèmes psychiques et, partant, pourrait être de nature à établir son caractère vulnérable.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. Il en est particulièrement ainsi de la mention soulignée, selon laquelle « le rapport AIDA de janvier 2015 figurant au dossier administratif [est] le plus actuel », cette seule circonstance n'exonérant en rien la partie défenderesse d'un examen actualisé de la situation évolutive prévalant en Italie, lorsqu'elle prend la décision de refuser le séjour et de donner un ordre de quitter le territoire à un étranger à l'égard duquel ce pays a été déterminé comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS